



## REGLEMENT INTERIEUR Aéroclub Saint-Raphaël - Est Varois

### REGLEMENT INTERIEUR

#### 1.1 Application.

Le présent Règlement Intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article **31** des Statuts de l'Aéro-Club, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable. Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent Règlement Intérieur **qui doit être affiché dans les locaux de l'Aéro-Club et mis à leur disposition sur simple demande**

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant présumée leur être imputable sans contestation possible.

Les différents tarifs ( hors droit d'entrée et cotisation annuelle ) sont fixés par le Conseil d'Administration.

#### 1.2 Esprit associatif.

L'Aéro-Club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des aéronefs.

#### 1.3 Obligations générales de l'association et de ses membres.

Les obligations de l'Aéro-Club à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent Règlement Intérieur comme étant de simples obligations **de moyens et diligence** et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'Aéro-Club ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où il serait prouvé qu'ils ont commis **une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.**

L'Aéro-Club souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices « Responsabilité Civile Aéronef » pour chacun des aéronefs qu'il exploite. Ces polices doivent pouvoir être **consultées** à tout moment par les membres.

Il appartient par ailleurs aux membres de l'Aéro-Club, s'il le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Les obligations des membres de l'Aéro-Club à l'égard de ce dernier sont de simples obligations de **moyens et diligence.**



## REGLEMENT INTERIEUR Aéroclub Saint-Raphaël - Est Varois

Dès lors, les membres de l'Aéro-Club ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec celui-ci, que des **conséquences de leur faute avérée**.

Les membres de l'Aéro-Club **responsables** des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne sont tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite de **dix fois le tarif de l'heure de vol** de cet aéronef.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'Aéro-Club seront tenus à la réparation de la **totalité du préjudice** dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation pour le décollage ou l'atterrissage d'un terrain qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, **sauf cas de force majeure**,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, **sauf cas de force majeure**,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le Commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, **à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état**.

### 2.1 Du personnel en général.

Le personnel salarié et/ou bénévole comprend :

- les instructeurs,
- le responsable technique ( mécanique ), cette fonction pouvant être sous-traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé,
- le personnel de secrétariat.

Le Président fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels.

### 2.2 Des instructeurs.

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes et la formation.

Ils rendent compte au Président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.



## REGLEMENT INTERIEUR Aéroclub Saint-Raphaël - Est Varois

Ils sont fondés à prendre toute mesure **temporaire** en relation directe avec l'utilisation des aéronefs telle que, notamment, une restriction d'utilisation ou une interdiction de vol.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs **n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes**, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

### 2.3 Du responsable technique ( mécanique ).

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

### 2.4 Du secrétariat.

Le secrétariat a en charge la gestion administrative journalière de l'Aéro-Club.

### 3.1 Des pilotes participants.

En dehors des pilotes qualifiés instructeurs, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'Aéro-Club les

membres **actifs, stagiaires,temporaires**, tels que définis à l'article **5** des Statuts, **à jour de leurs cotisations et assurances.**

En application du **2.2**, l'Aéro-Club peut soit **refuser** de confier un appareil à un pilote, soit lui **imposer un vol de contrôle.**

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'Aéro-Club, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite et il s'engage de fait à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

### 3.2 Entraînement des pilotes.

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils possèdent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.



## REGLEMENT INTERIEUR Aéroclub Saint-Raphaël - Est Varois

Les pilotes doivent subir périodiquement un **vol de contrôle**. Ce vol de contrôle devra **dater de moins de 24 mois**.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, les pilotes devront faire au minimum **un vol bimestriel d'au moins 30 minutes sur l'un des avions de l'aéroclub**.

**A défaut**, le pilote devra subir un **vol de contrôle** avec le **Chef-Pilote** ou un instructeur délégué par celui-ci.

### 3.3 Réservations.

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'Aéro-Club.

#### 3.3.1 Minimum d'heures.

Lorsqu'un pilote conservera un avion à sa disposition pour une ou plusieurs journées, il lui sera décompté **un minimum de trois heures de vol par jour** de conservation de l'appareil.

#### 3.3.2 Annulations de réservations.

Les réservations doivent être annulées avec un **préavis d'au moins 48 heures**. Cette disposition n'étant pas respectée sans motif valable, il sera appliqué au pilote un **forfait annulation tardive**, forfait **doublé** pour les réservations **non honorées et non annulées**.

#### 3.3.3 Retards au départ et à l'arrivée.

Lors d'une réservation **non honorée après quinze minutes de retard**, l'appareil sera considéré comme **libre**.

Si le retour ne peut pas être effectué au jour ou à l'heure dits, le pilote doit **prévenir** aussitôt l'Aéro-Club.

### 3.4 Formalités avant et après le vol.

Le temps de vol à **payer** est décompté de la manière suivante : **durée indiquée par l'horamètre**.

Les heures de vol, de même que les droits d'entrée et les cotisations, doivent être réglés par **chèque** bancaire ou postal à l'ordre de l'Aéro-Club. Les **chèques de société** ne peuvent être acceptés.

Tout règlement en **espèces** doit rester **l'exception** et faire obligatoirement l'objet de la délivrance d'un **reçu** établi par l'administrateur ou l'instructeur qui en aura perçu le montant.



## REGLEMENT INTERIEUR Aéroclub Saint-Raphaël - Est Varois

**Après chaque vol** , le pilote doit :

- s'il reste **moins du quart** des réservoirs, procéder à un **avitaillement** pour porter la contenance des réservoirs **aux trois-quarts** mais **jamais au plein complet**,
- remplir avec la plus grande rigueur tous les **documents de bord**,
- signaler aux responsables de l'Aéro-Club **tout incident** survenu, qu'il lui semble important ou pas,
- régler **immédiatement** le montant du vol, *A ce propos, il est rappelé qu'il est interdit au pilote privé exerçant la fonction de Commandant de bord de bénéficier d'un quelconque avantage financier du fait de cette situation. Seul, le partage équitable avec ses passagers du coût du vol au tarif de l'Aéro-Club est toléré par l'administration.*
- **amarrer**, ou abriter, l'aéronef,
- au **dernier vol de la journée**, après l'avoir amarré, **bâcher** l'appareil qui doit rester sur le parking.

**Pour tout voyage** , il est demandé au pilote :

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter **à ses frais**,
- de payer lui-même directement les **redevances aéroportuaires** sur les aérodromes extérieurs ( au besoin par correspondance ),
- de ramener l'aéronef dans les délais **les plus brefs** lors d'un **voyage interrompu**. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même, **il en supportera les frais**.

#### **4. Des activités aériennes particulières.**

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières ( vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'Aéro-Club, etc... ), les pilotes **nominativement désignés**.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

#### **5. Procédure d'exclusion.**

En application de l'article **8** des Statuts, le membre dont la radiation est envisagée doit être mis à même de présenter sa défense avant que ladite radiation ne soit prononcée.



## REGLEMENT INTERIEUR Aéroclub Saint-Raphaël - Est Varois

Le membre concerné devra être convoqué par **lettre recommandée avec accusé de réception** à lui envoyer à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la F.N.A. lors de sa dernière prise de licence fédérale.

**La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de cette procédure.**

La lettre de convocation ci-dessus visée doit :

- être **expédiée** au moins **quinze jours** avant la date prévue pour la **comparution** du membre en instance d'exclusion,
- indiquer clairement la **date**, l'**heure** et le **lieu** de ladite convocation,
- préciser devant quelle **instance** elle aura lieu, en l'occurrence pour l'Aéro-Club le **Conseil d'Administration**,
- comporter la **mention** des **faits reprochés** et de la **sanction envisagée**.

L'existence éventuelle de **pièces et documents** invoqués à l'encontre du membre en instance d'exclusion devra lui être notifiée dans la convocation et la possibilité de les examiner **au moins cinq jours** avant sa comparution, en un lieu qui devra lui être précisé, devra lui être **formellement** offerte dans ladite convocation.

Le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense **ou se faire assister** par une personne de son choix.

**Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Août 2003 et l'article 3.2 alinéa 3 en sa rédaction actuelle résulte d'un modificatif pour raison de sécurité approuvé par le Conseil d'Administration à la date du 9 Décembre 2004.**



## REGLEMENT INTERIEUR Aéroclub Saint-Raphaël - Est Varois

### ANNEXE 1 : VOL DE NUIT

#### 1° Vol aux instruments ( Formation ou révision ).

Tout pilote devra, avant d'entamer la formation au vol de nuit, effectuer un entraînement succinct de vol aux instruments avec un instructeur qualifié « vol de nuit » de l'aéroclub (durée à déterminer par l'instructeur).

Pour les futurs pilotes de nuit qui ne savent pas encore que la perte de repères extérieurs à l'avion rends le pilotage sensoriel très dangereux, voire même impossible, les convaincre que seuls les instruments de bord sont fiables. Pour cela, leur faire lâcher les commandes, fermer les yeux et leur demander dans quelle configuration se trouve l'avion après avoir fait une série d'évolutions :

- palier, pente de montée, pente de descente
- Virages au taux 1 : 90° (30 sec.), 270°(1mn30), 360°(2min)
- Combinaison de l'ensemble

*(L'instructeur expliquera le rôle des canaux semi-circulaires de l'oreille interne)*

Faire sentir à l'élève qu'un 360° au taux 1, soit 2 min, c'est très long et que, pour un débutant en vol de nuit, cela semble interminable.

En fin d'entraînement, travailler aux instruments la mise et la sortie du virage engagé.

#### 2° Equipement.

Une lampe de secours ASA avec lentille rouge ou verte, en état de marche, se trouvera à demeure dans l'avion.

Chaque pilote devra avoir une lampe personnelle.

*Ne pas utiliser de lampe à lumière blanche car elle choque les bâtonnets de la rétine utiles à la vision de nuit. On ne voit plus dehors et la réadaptation au noir peut durer très longtemps, phénomène qui peut être dangereux en phase d'atterrissage.*

#### 3° Test cabine

Avant de commencer le vol de nuit, un test cabine, avec bandeau sur les yeux, sera pratiqué par l'instructeur en charge de l'élève.

L'élève devra :

1 : trouver sans difficultés :

- Les instruments de vol et de contrôle moteur
- Les positions du sélecteur d'essence
- En particulier, les contacteurs de phares et de commande des volets



## REGLEMENT INTERIEUR Aéroclub Saint-Raphaël - Est Varois

2 : Sentir si un breaker a sauté et à quel circuit il correspond, éventuellement s'il est la cause l'incident électrique.

### **4° Au premier vol de nuit (nuit effective)**

Faire constater à l'élève :

a : La différence de luminosité entre le vol en altitude et la vol à basse altitude

b : Que, plus on descend dans le relief, plus il fait noir et que tout atterrissage forcé hors piste est impossible

c : Qu'en fin de vent arrière, piste 35 à Cannes face à la mer, c'est le noir complet et que certaines formes nuageuses lointaines peuvent fausser l'horizon. Seul l'horizon artificiel de l'avion est à consulter.

S'assurer que l'élève a bien enregistré ces données fondamentales.

### **5° Réglementation**

Un texte de rappel de la réglementation sera fourni aux élèves.

Intégrer la réglementation « TT », toujours applicable aux pilotes n'ayant pas converti leur TT en PPL.

### **6° Cadre de formation**

Un cadre de formation au vol de nuit sera fourni aux instructeurs, en l'espèce le protocole établi par les instructeurs de l'aéroclub qui a été transmis officiellement le 23 juin 2004 au district de Nice de la DGAC.

**La présente annexe a été approuvée pour raison de sécurité par le Conseil d'Administration à la date du 9 Décembre 2004.**

## **ANNEXE 2 : ATTERISSAGE A FAYENCE**

Sauf situation d'urgence, aucun pilote, quels que soient ses titres aéronautiques, n'est autorisé à effectuer un atterrissage (atterrissage complet ou touch and go) sur l'aérodrome de Fayence avec un appareil de l'association hors de la présence à ses côtés d'un instructeur de l'aéroclub.

**La présente annexe a été approuvée pour raison de sécurité par le Conseil d'Administration à la date du 9 Décembre 2004.**